A.FR.AV
Association FRancophonie AVenir

Objet : recours contre un classement sans suite (article 40-3 du code de procédure pénale) et signalement d'une nouvelle infraction – société *Blancheporte Civad*
Références :
- Parquet de Lille, n° 26147000505
- identifiant justice 2601908068U
- avis de classement du 12 octobre 2026
- plainte du 11 mai 2026

Lettre recommandée avec accusé de réception n° 880 002 490 447 36K

Cour d'appel de Douai
Monsieur le procureur général,
Monsieur Jacques Carrère
5 rue Merlin de Douai - CS 20705
59507 Douai Cedex

Manduel, le 26 octobre 2026

Monsieur le Procureur général,

Par une lettre recommandée du 11 mai 2026, j'ai, en qualité de président de l'association FRancophonie AVenir (A.FR.AV), déposé plainte auprès de Monsieur le Procureur de la République de Lille contre la société *Blancheporte Civad* (siège : 22 rue de la Blanche Porte, 59200 Tourcoing) à qui je reprochais de ne pas respecter le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 (loi Toubon).

En effet, dans une publicité diffusée du 23 avril au 21 mai 2026, l'expression anglaise « Happy Shopping » était mise en avant, alors que sa traduction française figurait au verso du prospectus en caractères quasiment illisibles.

Par avis du 12 octobre 2026, le Parquet de Lille a classé ma plainte au motif que « les faits ou les circonstances des faits de la procédure n'ont pu être clairement établis par l'enquête » et que « les preuves ne sont donc pas suffisantes ». Conformément à l'article 40-3 du code de procédure pénale, je forme contre cette décision le présent recours, par lequel je vous demande de bien vouloir enjoindre au procureur de la République d'engager des poursuites.

1. Sur l'insuffisance du motif de classement

Le motif retenu ne me paraît pas fondé.

- La contravention reprochée est matérielle. Elle résulte de la seule comparaison de la lisibilité de la présentation en langue étrangère et de celle de la présentation en français, comparaison qui n'appelle ni enquête approfondie ni témoignage.

- La preuve est le prospectus lui-même. Je l'ai joint à ma plainte « tel qu'il a été envoyé aux clients de *Blancheporte* ». Sur ce support, « HAPPY SHOPPING » apparaît en très grands caractères, tandis que sa traduction française figure dans une mention de bas de page en très petits caractères, au verso.

L'avis de classement ne précise ni quels faits n'auraient pas été établis, ni quelles diligences auraient été accomplies. À ma connaissance, aucune audition de la société, aucune demande d'explications ni aucune saisine d'un service de contrôle (DGCCRF) n'a eu lieu. Je ne puis donc savoir quelles « preuves » auraient manqué.

Les faits sont établis par la pièce même qui les matérialise, et l'infraction est caractérisée.

2. Sur la nouvelle infraction constatée

Depuis le dépôt de ma plainte, la société *Blancheporte Civad* a diffusé une nouvelle publicité (référence imprimée : « 226 H 113 102 ») ayant pour accroche « demandez votre plaid COZY DREAM* ». Je l'ai reçue le 15 octobre 2026. La traduction française de cette expression anglaise (« *rêve douillet ») n'apparaît qu'en bas de l'affiche, en caractères nettement plus petits que ceux de l'expression anglaise. La présentation en français n'est donc pas aussi lisible que la présentation en langue étrangère, en violation du paragraphe 2 de l'article 4 de la loi n° 94-665.

À ma connaissance, les termes « Cozy Dream » et « plaid Cozy Dream » ne font l'objet d'aucun dépôt de marque. Il ne s'agit donc pas d'une dénomination protégée dont l'usage serait imposé à la société.

Cette seconde publicité, émanant de la même société et méconnaissant la même disposition, montre que le manquement dénoncé n'est pas un fait isolé.

3. Demande

Je vous prie, Monsieur le Procureur général :

- d'infirmer le classement sans suite du 12 octobre 2026 et d'enjoindre au procureur de la République de Lille d'engager des poursuites, ou à tout le moins de faire procéder aux investigations jugées utiles ;

- de bien vouloir, au vu de cette nouvelle pièce, faire procéder aux constatations utiles sur la publicité « Cozy Dream » ;

- de m'informer de la suite donnée au présent recours.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur général, l'expression de ma respectueuse considération.

Régis Ravat,
Président de l'A.FR.AV,

Pièces jointes :

- Pièce n° 1 : Avis de classement du 12 octobre 2026 ;
- Pièce n° 2 : Plainte du 11 mai 2026 et les pièces au verso de la plainte ;
- Pièce n° 3 : Publicité « Cozy Dream » (nouvelle infraction).

Pièce n° 3

226 H 113 102

Cadeau **gratuit**

pour toute commande

Livraison de chaleur...

demandez votre plaid COZY DREAM*

Sur blancheporte.fr, par téléphone ou par courrier
reportez-vous au bon de commande joint.

Plaid polaire imprimé 100% polyester. Dimensions : 120 x 150 cm.
En cas d'indisponibilité de votre cadeau, nous nous engageons à vous envoyer un avantage ou un cadeau d'une valeur commerciale équivalente ou supérieure.

CIVAD S.A.S. - Capital 26 986 232 euros - 22, rue de la Blanche Porte - 59200 TOURCOING Cedex
R.C.S. Lille Métropole B. 321.008.013.

BLANCHEPORTE

BAC DE TRI

*rêve douillet